



TITRE:

**RÈGLEMENT NO 7-07  
RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE  
AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Direction générale (D01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-07

Codification

Page 2 de 7

- **Usager**  
Désigne et comprend toute personne qui reçoit des services dispensés au Collège;
- **Personnel**  
Désigne et comprend toute personne qui est employée par le Collège ou par un organisme accrédité par ce dernier et qui exerce ses fonctions au Collège;
- **Collège**  
Le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup;
- **Autorités du Collège**  
Le directeur général ou son représentant qu'il désigne pour une fin particulière;
- **Étudiant**  
Signifie et comprend tout étudiante ou étudiant dûment inscrit(e) au Collège.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITION GÉNÉRALE**

Toute personne qui entrave la bonne marche des activités normales du Collège ou se rend coupable d'inconduite, de vandalisme, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, qui utilise la menace ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins, ou qui commet tout autre acte criminel ou autrement contrevient au présent règlement, se rend passible de sanctions et de mesures disciplinaires, sans préjudice à tout autre recours du Collège.

Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est passible des mêmes sanctions ou mesures disciplinaires.

Le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits et des devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec, notamment la Charte des droits et libertés de la personne.

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout lieu où le Collège a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation quelconque et à tout endroit où une activité du Collège est exercée.

## **ARTICLE 4 - HEURES D'OUVERTURE ET D'ACCÈS AUX LOCAUX DU COLLÈGE**

Les heures d'accès, les périodes de prestation de services et les horaires de travail sont déterminés par la direction du Collège.

## **ARTICLE 5 - IDENTIFICATION**

Les autorités du Collège peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 7-07  
RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE  
AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Direction générale (D01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-07

Codification

Page 3 de 7

## **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT**

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains du Collège doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les modalités déterminées par le Collège.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner une contravention et le remorquage du véhicule concerné, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 7 - BRIS, PERTE, VOL**

Toute personne est responsable des biens du Collège qu'elle utilise et doit les employer selon les règles d'utilisation établies. Elle doit également avertir dans les meilleurs délais de tout bris, perte ou vol.

Compte tenu des dispositions contractuelles arrêtées, elle pourra être appelée à indemniser le Collège pour les dommages subis.

## **ARTICLE 8 - ARMES, PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES**

8.1 Il est interdit d'avoir en sa possession tout type d'arme ou imitation d'arme au Cégep ou sur ses terrains. Une autorisation spéciale limitée afin d'utiliser une imitation d'arme dans le contexte d'une pièce de théâtre, d'un film ou d'un événement peut être accordée par la Direction des services administratifs. La demande devra spécifier la date, le lieu ainsi que le cours ou l'événement dans le cadre duquel l'utilisation de l'imitation d'arme est prévue.

8.2 L'utilisation, la possession et le transport de produits dangereux sont limités aux nécessités de l'enseignement et des services et font l'objet de directives précises.

## **ARTICLE 9 - USAGE ET VENTE DE DROGUES**

La consommation, à des fins non médicales, la distribution et la vente de drogues (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses), de même que tout acte visant à favoriser la fabrication, la consommation ou la vente de drogues, sont interdits, et tout contrevenant est passible d'expulsion immédiate et de renvoi.

## **ARTICLE 10 - USAGE DU TABAC**

10.1 En conformité avec les dispositions de la *Loi sur le tabac*, il est interdit de fumer dans tous les locaux du Collège ainsi que dans un rayon de neuf (9) mètres des portes d'accès.

10.2 Les locataires régis par bail sont responsables du respect de la *Loi sur le tabac* et de l'application des dispositions qui les concernent.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 7-07  
RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE  
AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Direction générale (D01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-07

Codification

Page 4 de 7

- 10.3 Dans le pavillon de la résidence, il est interdit de fumer dans tous les lieux communs (ex. : hall d'entrée, corridors, etc.).
- 10.4 Il appartient à la personne responsable de l'activité, du local ou du secteur concerné de faire respecter toute interdiction de fumer dans un lieu occupé par le Collège.
- 10.5 Sans préjudice aux autres recours du Collège (article 21), toute personne qui contrevient à l'article 10 peut être expulsée des lieux qui font l'objet de l'interdiction.

### **ARTICLE 11 - BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est interdit de consommer, servir ou vendre des boissons alcooliques sans l'autorisation expresse des autorités du Collège. Il est interdit de se trouver au Collège en état d'ivresse sous peine d'expulsion immédiate.

### **ARTICLE 12 - CONSOMMATION DE NOURRITURE**

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les salles de cours et dans les endroits où une telle interdiction est affichée.

### **ARTICLE 13 - VENTE, COMMERCE, SOLLICITATION**

Toute forme de sollicitation doit être autorisée par le directeur général ou son représentant (vente, commerce, quête, etc.)

### **ARTICLE 14 - AFFICHAGE**

Tout affichage doit être conforme aux directives émises par la direction du Collège.

### **ARTICLE 15 - UTILISATION DU NOM ET DES BIENS DU COLLÈGE**

L'usage des biens (locaux, outils, etc.) du Collège doit être conforme à leur destination et aux règles d'utilisation de ces biens. Le nom du Collège, son symbole graphique et la papeterie ainsi identifiée ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'identification du Collège. Leur utilisation aux fins d'engager celui-ci est réservée aux seules personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles au Collège.

### **ARTICLE 16 - LABORATOIRES D'INFORMATIQUE**

Les équipements et installations informatiques sont destinés à l'usage exclusif de l'enseignement (cours et pratiques reliés), toute autre utilisation est considérée comme une infraction.

Sont considérées comme infractions :

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 7-07  
RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE  
AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Direction générale (D01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-07

Codification

Page 5 de 7

- L'installation, le développement, le stockage et l'utilisation à des fins de divertissement, de jeux de toutes sortes sur tout appareil appartenant au Collège;
- la création, le stockage, la diffusion et la copie de matériel à caractère pornographique, haineux ou raciste sur tout équipement du Collège;
- l'accès ou la tentative d'accès sans autorisation préalable à des locaux, équipements ou systèmes informatiques du Collège;
- la copie, l'utilisation de logiciels et données appartenant au Collège pour l'utilisation sur d'autres équipements que ceux où ils sont mis à la disposition des étudiants;
- l'utilisation à des fins personnelles et/ou commerciales des équipements et des logiciels du Collège;
- les bris volontaires ou l'usage abusif de tout équipement ou logiciel appartenant au Collège;
- la modification ou la tentative de modification de logiciels et de données informatiques installés sur les équipements du Collège;
- tout acte pouvant causer préjudice aux installations informatiques du Collège.

Les sanctions :

- La première infraction donne lieu à un avertissement.
- Une deuxième infraction donne lieu à une interdiction à l'accès aux équipements informatiques et restreint le droit d'accès du fautif aux cours prévus à son horaire.
- Une troisième infraction entraînera le renvoi du Collège.

Les infractions majeures pourront faire l'objet de renvoi immédiat et/ou de procédures judiciaires.

### **ARTICLE 17 - ACTIVITÉS D'ACCUEIL**

Toute activité d'accueil qui se déroule au Collège doit être autorisée de façon expresse et doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

- a) L'activité d'accueil doit poursuivre au moins un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des personnes (personnel et étudiants), une meilleure connaissance des lieux et des ressources du Collège.
- b) L'activité d'accueil doit respecter les règlements et politiques du Collège, l'intégrité des biens du Collège, les droits et libertés de la personne et notamment le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités.
- c) L'activité d'accueil doit respecter le déroulement normal des activités d'enseignement, à moins d'une autorisation du directeur général ou de son représentant.
- d) L'activité d'accueil, en aucune manière, ne doit susciter ni encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, des bonnes moeurs et de lois existantes.

### **ARTICLE 18 - RÈGLES DE CONDUITE EN CLASSE**

Toute personne est responsable de contribuer au maintien d'un environnement propice à l'apprentissage en classe. À cet égard, les étudiants doivent respecter les règles suivantes :

1. Arriver à l'heure au début des cours et au retour de la pause, quitter à l'heure convenue.
2. Ranger et éteindre le cellulaire, le téléavertisseur et le baladeur avant l'entrée en classe.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 7-07  
RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE  
AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Direction générale (D01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-07

Codification

Page 6 de 7

3. Écouter, lorsqu'un enseignant, un étudiant ou un intervenant a la parole (éviter de chuchoter, de bavarder et de déranger).
4. Respecter l'opinion de la personne : ses valeurs, ses choix, ses convictions et sa vie privée (vie familiale, état de santé, etc.).
5. Avoir des attitudes respectueuses et un langage courtois (éviter de hausser le ton, les soupirs évocateurs, les gestes vulgaires, les sacres, etc.).
6. Se conformer aux règles établies concernant le droit de parole dans la classe.
7. Respecter les échéanciers, les consignes et les exigences fournis par l'enseignant.
8. Ne pas manger dans les salles de cours.

Les sanctions :

Selon la gravité et la fréquence des gestes posés, les conséquences peuvent aller du simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion du cours, en passant, notamment par la suspension pour une période de cours, la rencontre avec l'enseignant, la rencontre avec la Direction. Après analyse de la situation, le directeur général ou le directeur des études peut décider d'exclure l'étudiant du cours.

#### **ARTICLE 19 - TENUE VESTIMENTAIRE**

Toute personne doit se présenter au Collège dans une tenue qui respecte l'éthique et les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité ainsi que les règles régissant certains locaux et activités, notamment le centre sportif, les laboratoires et les ateliers.

#### **ARTICLE 20 - PRÉSENCE D'ANIMAUX**

L'accès d'animaux au collège est interdite à moins que leur présence ne soit justifiée pour des fins pédagogiques ou d'aide à des personnes handicapées.

#### **ARTICLE 21 - MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS**

- 21.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'expulsion.
- 21.2 Dans le cas du personnel et des étudiants, les mesures prises peuvent aller jusqu'à la suspension et au renvoi.
- 21.3 Dans le cas où une personne cause au Collège, à ses usagers, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui par sa nature ou sa gravité nécessite une intervention immédiate, le directeur général ou son représentant peut lui interdire immédiatement l'accès au Collège ou à certains services du Collège jusqu'à ce que le cas soit étudié. Le directeur général ou son représentant dispose alors de dix jours pour communiquer la sanction qu'il entend imposer.

TITRE:

**RÈGLEMENT NO 7-07  
RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE  
AU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Direction générale (D01)

Unité administrative

Documents constitutifs 1125-00-07

Codification

Page 7 de 7

## **ARTICLE 22 - RECOURS**

La personne contre qui le Collège exerce une sanction en vertu du présent règlement a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.

Dans tous les cas de sanctions ou de mesures disciplinaires prévues aux conventions collectives, les mécanismes de recours qui peuvent s'appliquer sont ceux de la convention collective.

Dans les autres cas, la personne qui estime que le présent règlement lui est appliqué de façon abusive peut, dans les 10 jours qui suivent, déposer une plainte auprès de la personne désignée par la Direction générale.

- a) En première instance (accueil), le plaignant est accueilli par la personne mandatée par le Conseil d'administration du Collège pour étudier le problème, faire enquête, convoquer les parties, tenter une conciliation et, finalement, rendre une décision, dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la plainte.
- b) En deuxième instance (appel), l'une ou l'autre des parties impliquées peut, dans les 10 jours qui suivent, faire appel auprès du Comité exécutif du Collège, lequel rend une décision finale et exécutoire, dans les 10 jours qui suivent.

Un rapport écrit de l'infraction est déposé dans les meilleurs délais au Comité exécutif qui est habilité à juger de la gravité du cas et à décider de la sanction appropriée. Cependant, avant de rendre sa décision, le comité doit signifier au plaignant les motifs qui sont retenus contre lui, l'aviser de l'endroit, de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui donner la possibilité d'avoir accès à son dossier, de se faire entendre, de faire entendre des témoins, et de se faire défendre par la personne de son choix.

Après audition du cas, le comité délibère à huis clos et rend sa décision séance tenante. Cette décision est communiquée au plaignant, dans les cinq jours qui suivent, en précisant les principaux motifs de la décision.

## **ARTICLE 23 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le Conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel de direction et du personnel rattaché au service de sécurité du Collège en leur accordant les mandats pertinents.

Le personnel des services de sécurité et toute personne responsable d'une activité dans un lieu donné ont l'autorité nécessaire pour expulser du local concerné, quiconque contrevient au présent règlement. Telle expulsion peut être pour la durée de l'activité en cours ou la durée de l'infraction.

## **ARTICLE 24 - MISE EN VIGUEUR**

Le présent règlement remplace le règlement no 7-06 adopté le 23 octobre 2006 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration.